



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

# **LE GUIDE DES ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le SRC, Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle veille au respect des dispositions du Code du Travail relatives à la formation professionnelle en exerçant un contrôle administratif et financier des organismes de formation et de leurs sous-traitants.

Il délivre les numéros de déclarations d'activité des prestataires de formation professionnelle, il instruit les demandes d'exonération de TVA et les bilans pédagogiques et financiers annuels.

Ce guide à destination des organismes de formation est à votre disposition. Il présente les grands principes issus du Code du Travail applicable à tout prestataire de formation et énumère les principales obligations qui régissent la profession.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de nos documents types dans notre rubrique DOCUMENTS A TELECHARGER sur le site de la DIECCTE DE LA REUNION [ici].

Pour toutes demandes, merci de bien vouloir nous adresser un courriel au [974.controlle-fp@dieccte.gouv.fr](mailto:974.controlle-fp@dieccte.gouv.fr) en précisant votre SIREN et/ou votre numéro de déclaration d'activité (NDA).

La loi n°2018-77 parue le 05 sept. 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a vu le jour afin de renforcer et d'accompagner les stagiaires et apprentis dans le choix de leur formation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2019, les professionnels de la formation s'appliquent à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions et une grande partie de ces changements conformes à la nouvelle réglementation sont déjà opérationnels.



# SOMMAIRE

<b>CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>05 à 07</b>
<b>ACTION DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES</b>	<b>06 à 07</b>
Les dispositions	06
La formation ouverte à distance (FOAD)	07
Les actions de formation en situation de travail (AFEST)	07
<b>DECLARATION D'ACTIVITE</b>	<b>08 à 18</b>
<b>PERSONNES ASSUJETTES A LA DECLARATION D'ACTIVITE</b>	<b>09 à 12</b>
Principe n°1 : Toute personne quel que soit le statut juridique	09
Personnes morales de droit privé exerçant une activité de prestataire de formation	09
Personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de dispensateur de formation	09
Les sous-traitants	09
Principe n°2 : Personnes exerçant à titre principal ou accessoire l'activité de dispensateur de formation	09
Les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) <b>NEW</b>	10
Les CFA d'Entreprise <b>NEW</b>	10
Les obligations des CFA <b>NEW</b>	11
CFA – Code UAI (Unité Administrative Immatriculée) <b>NEW</b>	11
Personnes non assujetties à la déclaration	12
Personnes interdites d'activité de prestataire	12
<b>PROCEDURE DE LA DECLARATION D'ACTIVITE – DEMANDE DEMATERIALISEE <b>NEW</b></b>	<b>13 à 16</b>
La déclaration d'activité : liste des pièces obligatoires	13
Procédure dématérialisée : demande de déclaration d'activité en 3 étapes <b>NEW</b>	14
Les délais	14
Cas de refus d'enregistrement	15
Déclaration d'une modification ou d'une cessation d'activité	15
Annulation de la déclaration d'activité	16
Renouvellement de la déclaration d'activité	16
Fin de l'exonération de TVA	16
<b>EXONERATION DE TVA – DEMANDE DEMATERIALISEE <b>NEW</b></b>	<b>17 à 18</b>
Procédure dématérialisée : demande d'attestation d'exonération de TVA en 2 étapes <b>NEW</b>	17
La portée de l'attestation	18
Le retrait de l'exonération de TVA	18
<b>REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE DISPENSATEUR DE FORMATION</b>	<b>19 à 28</b>
<b>PROTECTION DES DONNEES</b>	<b>20</b>
Obligations en matière de protection des données personnelles	20
<b>COMPTABILITE</b>	<b>20 à 21</b>
Obligations comptables	20
Un plan comptable adapté	21
Désignation d'un commissaire aux comptes	21
Les sanctions	21
<b>PUBLICITE</b>	<b>22</b>
Les sanctions	22
<b>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF) – DECLARATION EN LIGNE</b>	<b>23 à 24</b>
Procédure de télé-déclaration du BPF en 2 étapes	23
Quiz sur les BPF	24
Les sanctions	24



<b>CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>25</b>
Les mentions obligatoires	25
Les sanctions	25
<b>CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE A TITRE INDIVIDUEL</b>	<b>26 à 27</b>
Les mentions obligatoires	26
Les délais de rétractation	26
Les modalités de paiement	26
Rupture du contrat par le stagiaire	27
Les sanctions	27
<b>CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE</b>	<b>28</b>
Les mentions obligatoires	28
Un prestataire de service indépendant	28
<hr/>	
<b>ACCUEIL ET RELATIONS AVEC LES STAGIAIRES ET LES APPRENTIS</b>	<b>29 à 31</b>
<hr/>	
<b>ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>30</b>
Exigence d'un règlement intérieur pour toute formation	30
Contenu du règlement intérieur	30
Les sanctions	30
<b>DOCUMENTS A METTRE A LA DISPOSITION DU STAGIAIRE ET APPRENTI</b>	<b>31</b>
<b>DELIVRANCE D'ATTESTATIONS</b>	<b>31</b>
Attestation de présence	31
Attestation de fin de formation	31
<hr/>	
<b>CERTIFICATION : QUALITE DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>32 à 33</b>
<hr/>	
<b>CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION</b>	<b>33</b>
<b>LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS</b>	<b>33</b>
<hr/>	
<b>CONTROLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>34 à 36</b>
<hr/>	
Le rôle de l'Etat et l'objet du contrôle	34
La procédure de contrôle	34
Les sanctions	35 à 36
<hr/>	
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>37</b>
<hr/>	
<b>LIENS DES SRC PAR REGION</b>	<b>38</b>
<hr/>	
<b>NOUS CONTACTER</b>	<b>38</b>
<hr/>	



## LE CHAMP DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« La formation professionnelle tout au long de la vie comporte une formation initiale, notamment l'apprentissage, et la formation professionnelle des adultes et des jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. » (art. L.6111-1 du code du travail)

---



## **Les dispositions**

---

Les actions de développement des compétences se caractérisent par la combinaison de trois dispositions :

### **1. La finalité, les objectifs généraux de la formation**

La formation professionnelle a pour objet :

- de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs ;
- de permettre leur maintien dans l'emploi ;
- de favoriser le développement des compétences des travailleurs et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle ;
- de contribuer au développement économique et culturel, et à la promotion sociale des salariés ;
- de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels.

Art. L6311-1 du code du travail

### **2. La typologie des actions concourant au développement des compétences**

Les actions soumises à l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- Les actions de formation ;
- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de valider les acquis de l'expérience ;
- Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article 6211-2 du code du travail.

Art. L6313-1 du code du travail

### **3. Les modalités de réalisation**

Les actions de développement des compétences doivent être conformes aux objectifs de la formation professionnelle établies par le code du travail.

Les actions de formation mentionnées au L6313-1 peuvent être organisées selon différentes modalités de formation permettant d'acquérir des compétences.

Art. R6313-1 du code du travail

Le parcours pédagogique caractérise l'action de formation qui est organisée avec le concours de moyens et de ressources pédagogiques dédiés aux actions de formation.

Art. D6313-3-1 et suivant du code du travail  
et art. D6353-1 du code du travail



☞ Sont exclus du champ de la formation professionnelle

L'objectif d'une action de formation professionnelle correspond au but précis qu'elle propose d'atteindre et vise à une évolution des savoirs et savoir-faire des bénéficiaires de l'action à partir de leurs connaissances, compétences, qualifications et besoins.

De ce fait, les actions se limitant à l'acquisition de « savoir-être », qui ne permettent pas l'acquisition de compétences identifiables et mesurables ne sont pas admises au titre des formations éligibles aux fonds publics ou mutualisés ; il en est de même des actions d'information et de sensibilisation.

## **La formation ouverte à distance (FOAD)**

---

La loi du 05 sept. 2018 a rénové la formation ouverte à distance et les moyens d'encadrement des FOAD et les modalités selon lesquelles la personne qui suit une formation de ce type peut recourir à une assistance.

La FOAD peut constituer, en tout ou partie, l'une des modalités du parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Elle peut s'effectuer en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement.

La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend obligatoirement :

- Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.

Art. D6313-3-1 du code du travail

## **Les actions de formation en situation de travail (AFEST)**

---

La loi du 05 sept. 2018 a rendu possible les actions de formation en situation de travail. Ces dispositions ont été précisées par le décret du 28 déc. 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences.

Art. L6313-2 du code du travail



## DECLARATION D'ACTIVITE

Toute personne qui réalise une prestation de formation professionnelle doit procéder, sous peine de sanction, à une déclaration d'activité dans les trois mois qui suivent sa commercialisation.

Cette obligation permet d'identifier l'ensemble des prestataires de formation intervenant en France et de disposer d'informations sur leur activité. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat, il permet seulement d'exercer sur le territoire et de figurer sur la liste publique des organismes de formation. La déclaration doit demeurer conforme à la réalité de l'activité du prestataire ce qui implique, le cas échéant, une déclaration rectificative, de cessation d'activité ou son annulation, voire sa caducité.

---



## **Principe n°1 : Toute personne quel que soit le statut juridique**

---

La déclaration d'activité incombe à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui réalise des prestations relevant du champ de la formation professionnelle au titre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle.

Art. L6351-1 du code du travail.

A ce titre, les prestataires d'action permettant de réaliser un bilan de compétences ou permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience (VAE) sont assujettis à la DA. Il en va de même pour les centres de formation d'apprentis.

### **Personnes morales de droit privé exerçant une activité de prestataire de formation**

---

Les personnes de droit privé sont assujetties à la DA dès lors qu'elles concluent des conventions ou de contrats de formation professionnelle.

L'obligation de la DA vaut quel que soit la forme juridique de la personne morale (EURL, SARL, SNC, SA, association loi 1901 ou 1908, GIE, etc....).

### **Personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de dispensateur de formation**

---

Les formateurs individuels - travailleurs indépendants dont les micro-entrepreneurs – qui concluent des conventions ou de contrats de formation professionnelle sont tenus de procéder à une DA.

#### **Les sous-traitants**

---

Après avoir conclu une convention de formation avec une entreprise, le dispensateur de formation qui n'est pas en mesure de réaliser lui-même l'action de formation peut recourir à la sous-traitance en utilisant les services d'un second dispensateur de formation.

Dans ce cas, un contrat de sous-traitance est conclu entre l'OF, maître d'œuvre, et le second OF sous-traitant.

Le sous-traitant est assujetti à la déclaration d'activité dès lors que le contrat de sous-traitance (contrat de prestation) revêt l'ensemble des mentions obligatoires de la convention de formation.

## **Principe n°2 : Personnes exerçant à titre principal ou accessoire l'activité de dispensateur de formation**

---

L'obligation de déclaration s'impose, que l'activité de dispensateur de formation soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, même si la conclusion des conventions revêt un caractère occasionnel.

*⚠ Cette multiplicité des activités impose également de règles particulières en matière de comptabilité.*

## Les Centres de Formation d'Apprentis (CFA)

La loi du 05 sept. 2018 [\[ici\]](#) a changé les obligations administratives et les missions des Centres de Formation d'Apprentis.

Le statut des CFA se rapproche de celui d'un OF professionnelle, faisant ainsi du CFA un opérateur de formation professionnelle qui peut opter de dispenser, soit de la formation continue, soit de l'apprentissage, soit les deux.

Les CFA existants avant la publication de la loi du 05 sept. 2018 ont jusqu'au **31 déc. 2021** pour déposer une demande de déclaration d'activité d'OF auprès des services de la DIRECCTE/DIECCTE.

Les organismes souhaitant ouvrir des formations pour les apprentis devront :

- Se déclarer auprès de la DIRECCTE/DIECCTE
- Faire état dans ses statuts de son activité de formation en apprentissage.

Art. L6231-6 du code du travail

- ☞ La réglementation s'appliquant aux organismes de formation s'appliquera donc aux CFA :
- Procéder à la déclaration d'activité ;
  - Produire annuellement le bilan pédagogique et financier ;
  - Respecter les règles relatives à la publicité, aux informations à remettre aux stagiaires ;
  - Tenir une comptabilité spécifique et adaptée.

## Les CFA d'Entreprise

Selon l'art. [D6241-30](#) du Code du travail **portant définition du CFA d'entreprise** :

« Le centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'art. [D6241-29](#) est un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

1. Être interne à l'entreprise ;
2. Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'art. [L233-1](#) du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;
3. Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article [L1233-4](#) ;
4. Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires. »

Le centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné dépose une déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE dans les conditions prévues aux art. [R6351-1 et suivants](#) cités ci-dessus, accompagnée des éléments complémentaires suivants :

- une attestation de l'entreprise précisant la situation du centre de formation en fonction des cas décrits par les 1° à 4° de l'art. [D6241-30](#) [\[ici\]](#)
- une annexe pédagogique et financière - prévue à l'art. [D6224-1](#) [\[ici\]](#) précisant l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action de formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action et le prix.

☞ En matière de comptabilité, l'arrêté du **21 juillet 2020** [\[ici\]](#) fixant les règles de mise en œuvre de la **comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'art. L6231-4 du code du travail** prévoit **3 étapes obligatoires** :

- une **séparation comptable** pour distinguer les différentes activités des organismes de formation ;
- pour la partie formation, **l'activité apprentissage devra être distinguée de l'activité formation continue** ;
- enfin l'organisme concerné, qu'il soit public ou privé, devra retracer dans un tableau synthétique le résultat de **la tenue de la comptabilité analytique pour la partie apprentissage**. Il comprendra une partie « produits » qui regroupera le chiffre d'affaires correspondant à la facturation des coûts des formations aux OPCO mais également les autres produits comme la vente d'objets fabriqués ou de services rendus et une partie « charges » comprenant les charges directes et indirectes dites incorporables c'est-à-dire attachées à la nature même de la prestation. Aucun seuil de chiffre d'affaires n'est prévu pour la mise en œuvre de la comptabilité analytique.

Ce dispositif permettra de connaître les coûts au niveau des diplômes / titres et par établissement (si le CFA est composé de plusieurs établissements).

☞ L'arrêté précise enfin que les **coûts ainsi déterminés** par diplôme et titre préparé **sont transmis à France compétences** qui a pour mission d'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle (6° de l'article L.6123-5 du code du travail).

☞ Obtenir **l'habilitation auprès de l'autorité** responsable du titre ou du diplôme à finalité professionnelle ou son représentant en région pour dispenser la formation préparée ;

☞ Respecter **l'obligation de certification qualité** au **1<sup>er</sup> janv. 2022** pour les organismes de formation dont les prestations sont financées sur fonds publics ou mutualisés (OPCO notamment).

Afin de compléter votre démarche, nous vous invitons à prendre contact avec le service Apprentissage de la DIECCTE de la Réunion : [974.apprentissage@dieccte.gouv.fr](mailto:974.apprentissage@dieccte.gouv.fr).

## CFA – Code UAI (Unité Administrative Immatriculée)

---

Après attribution d'un numéro de déclaration d'activité par le Service Régional de Contrôle, les organismes de formation souhaitant dispenser des actions de formation par apprentissage doit solliciter un **Code UAI (Unité Administrative Immatriculée)** – auprès des services de l'Education nationale.

L'absence de ce numéro bloque actuellement l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

## Personnes non assujetties à la déclaration

---

Ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration d'activité :

- Les structures d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation professionnelles (Pôle emploi, Cap emploi, Missions locale, etc...) qui ne réalisent pas de prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle ;
- Les personnes physiques ou morales qui entendent dispenser uniquement des formations à leurs propres salariés (salariés de la même structure juridique : salariés d'une même entreprise et non les salariés d'une filiale d'un même groupe) ;
- Les formateurs qui interviennent, au titre de l'exécution de leur contrat de travail et contre le versement d'un salaire, dans une action de formation organisée en interne ou externe (la personne physique ou morale qui organise la formation peut quant à elle être redevable de la déclaration) ;
- Les organismes publics chargés de la mise en œuvre de la politique de formation définie par les administrations pour leurs agents publics (exemple : le CNFPT) dès lors que ces personnes morales de droit public ne forment que des agents publics.

## Personnes interdites d'activité de prestataire

---

Certaines règles ont été prévues pour que :

- Le cumul de fonctions d'administrateur ou de salarié dans un opérateur de compétences et un OF soit évité ;

Art. L6332-1, R6332-13 et R6332-14 du code du travail  
Loi n°2018-771 du 05.09.18 (JO du 06.09.18), art. 39

- En peine complémentaire, une personne condamnée pour non-respect des obligations s'imposant à un OF soit interdite d'exercer à titre temporaire ou définitif l'activité de dirigeant d'un OF professionnelle ;

Art. L6355-23 du code du travail

- Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction, d'enseignement aux apprentis ou d'administration dans un OF s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

Art. L6352-2 du code du travail

### Ne pas confondre : déclaration et agrément

La déclaration d'activité ne doit pas être confondue avec l'agrément qu'un prestataire de formation peut obtenir :

- afin d'être habilité à intervenir dans un secteur spécifique (secteur de la santé notamment dans le cadre du développement professionnel continu, la jeunesse et sports, la sécurité, la réalisation de bilan de compétence, etc...) ou vis-à-vis de publics spécifiques (élus d'entreprises, élus locaux, etc...);
- pour des stages afin de garantir une rémunération aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et inscrits en tant que stagiaires à la formation.



La déclaration doit être effectuée **au plus tard dans les trois mois** suivant la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle.

Art. R6351-1 du code du travail

L'organisme prestataire se déclare auprès du Service Régional de Contrôle de la DIRECCTE/DIECCTE, à raison :

- Soit du lieu de son siège social ;
- Soit du lieu où est assurée sa direction effective.

### **La déclaration d'activité : liste des pièces obligatoires**

---

Pour demander l'enregistrement de la déclaration d'activité, il faut **produire et numériser** les justificatifs suivants :

- Une copie du justificatif d'attribution du numéro de SIREN **datée de moins de 3 mois** [\[ici\]](#) ;
- Le bulletin N°3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou du déclarant pour les personnes physiques **daté de moins d'1 mois** [\[ici\]](#) ;
- Une copie de la première convention de formation professionnelle relative à une des actions concourant au développement des compétences prévues à l'art. [L6313-1](#), ou du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'art. [L6353-3](#), ou, s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné au I de l'art. [L6241-2](#). **datée de moins de 3 mois à compter de la date de la signature.**
  - ☞ *L'absence de l'une des mentions exigées sur la convention ou le contrat de formation professionnelle, entraîne le rejet de la déclaration d'activité.*
- La liste des intervenants avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée, et du lien contractuel avec l'organisme.

Les pièces complémentaires sont à joindre à votre demande d'enregistrement, pour :

#### ☞ **Pour les ASSOCIATIONS :**

- Les statuts de l'association - document daté et signé.

#### ☞ **Pour les AUTO-ECOLES :**

- Justificatif d'utilisation du CPF par le stagiaire pour le permis B ;
- L'agrément préfectoral départemental ;
- Justificatif des locaux mis à disposition ;
- Justificatif des véhicules en propre.

#### ☞ **Pour les organismes de formation souhaitant se déclarer en CFA (hors CFA d'entreprise) :**

- Les statuts modifiés avec la mention « APPRENTISSAGE » - document daté et signé ;

#### ☞ **Pour les organismes de formation souhaitant se déclarer en CFA d'entreprise :**

- Une attestation de l'entreprise précisant la situation du centre de formation en fonction des cas décrits par les 1° à 4° de l'art. [D6241-30](#) ;
- Une annexe pédagogique et financière - prévue à l'art. [D6224-1](#) - précisant l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action de formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action et le prix.

 Les documents types (convention/contrats/liste des formateurs, etc....) sont à retrouver et à télécharger dans notre rubrique DOCUMENTS A TELECHARGER sur le site de la DIECCTE DE LA REUNION [\[ici\]](#).



La demande de déclaration d'activité se fait maintenant de façon dématérialisée en suivant le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

L'organisme pourra ainsi, suivre les différentes étapes de l'instruction de la demande d'enregistrement, à tout moment.

### **Etape 1 : Numérisation des pièces obligatoires**

Numériser les pièces justificatives [\[voir la liste\]](#).

### **Etape 2 : Création du compte**

Suivre le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/> puis créer un compte sur le site [DEMARCHES SIMPLIFIEES](#) avec une adresse électronique valide et saisir un mot de passe.

Un courriel d'activation du compte sera alors adressé.

### **Etape 3 : Déclaration d'activité en ligne**

Après activation du lien, vous pourrez procéder à votre demande d'enregistrement de la déclaration d'activité en ligne et suivre son instruction, à tout moment.

## **Les délais**

---

### *Pour les demandes complémentaires par l'administration :*

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité, des informations et/ou des justificatifs complémentaires dans le délai de 10 jours à compter du dépôt en ligne de la demande, l'organisme dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du courriel pour fournir les justificatifs.

### *Pour l'instruction de la demande de déclaration d'activité :*

La demande d'enregistrement ne sera considéré comme complète dès réception des informations et/ou des justificatifs complémentaires demandés et c'est à partir de cette date que le délai d'instruction de 30 jours démarrera, et non à compter du dépôt en ligne de la demande.

## Cas de refus d'enregistrement

---

L'enregistrement de la déclaration n'est pas de droit. Il est vérifié au regard du contenu de la déclaration et des pièces fournies, que celle-ci est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A défaut de conformité, la déclaration est rejetée.

Le SRC procède à l'enregistrement de la déclaration d'activité sauf si :

- Les prestations proposées ne correspondent pas aux actions de formation mentionnées à l'art. L6313-1 du code du travail ;
- Les dispositions relatives à la réalisation des actions de développement des compétences ne sont pas respectées ;
- Le dossier est incomplet.

Art. L6351-3 du code du travail

La décision de refus d'enregistrement est motivée par l'administration. Elle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif qu'après recours préalable devant l'autorité qui a pris la décision.

Art. R6351-11 du code du travail

## Déclaration d'une modification ou d'une cessation d'activité

---

Le prestataire de formation déclaré doit tenir informé l'administration de **toute modification** d'un ou des éléments de sa déclaration initiale. Il en va de même en cas de cessation d'activité.

Le prestataire de formation doit procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours en cas de modification substantielle de la déclaration d'activité, telle que :

- Le changement de la dénomination ;
- Le changement de statut juridique ;
- Le changement de dirigeant ;
- Le changement d'adresse et changement de coordonnées ;

*☞ S'agissant du changement d'adresse, celui-ci constitue une modification substantielle de la déclaration, l'absence de cette communication entraîne fréquemment la caducité de la déclaration*

- La cessation d'activité.

Le prestataire doit donc déposer, à l'appui de sa déclaration rectificative, l'ensemble des pièces à produire attestant des modifications.



## Annulation de la déclaration d'activité

---

Le Préfet de région peut décider de l'annulation de la déclaration ou de sa caducité.

### L'annulation de la déclaration intervient dans les cas suivants :

- Les prestations réalisées par l'organisme ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'art.L6313-1 du code du travail ;
- Les dispositions relatives à la réalisation des actions concourant au développement des compétences ne sont pas respectées ;
- Après mise en demeure du prestataire de se mettre en conformité avec les textes applicables dans de 30 jours l'une des dispositions relatives au fonctionnement des organismes de formation ou des organismes de formation d'apprentis n'est pas respectée.

Art. L6351-4 du code du travail

### La caducité est prononcée lorsque :

- Le BPF annuel n'a pas été télé-déclaré ;
- Le BPF ne fait apparaître aucune activité de formation.

Art. L6351-6 du code du travail

## Renouvellement de la déclaration d'activité

---

Les dispensateurs de formation dont la déclaration est caduque et qui réalisent des actions de formations professionnelles, doivent procéder à une nouvelle déclaration d'activité.

## Fin de l'exonération de TVA

---

En cas de caducité de la déclaration, il est mis fin à l'attestation d'exonération de TVA par une décision qui doit être motivée et notifiée par l'administration qui l'a délivrée au titulaire de l'attestation.

Cette décision a pour effet de remettre en cause l'exonération de TVA des opérations entrant dans le champ de la formation continue, qui deviennent imposables à la TVA à partir de la date de sa notification.

Un exemplaire de cette notification est adressé à la direction des services fiscaux dont relève le titulaire.

Art. 202 C, annexe 2 du code général des impôts



Sont assujetties à la TVA, toutes prestations de formation réalisées dans le cadre de la formation professionnelle dès lors qu'elles sont dispensées par des organismes de droit privé.

Art. 286 et 293 B du code général des impôts

Les organismes de formation de droit privé ayant déclaré leur activité peuvent choisir d'être exonérés de la TVA pour les **opérations réalisées dans le cadre de la formation professionnelle**.

La demande d'exonération est formulée après attribution du numéro de déclaration d'activité.

Cette option est ouverte sous réserve de l'obtention d'une attestation reconnaissant que l'OF exerce son activité dans le respect des règles relatives à la formation professionnelle.

---

### **Procédure dématérialisée : demande d'attestation d'exonération de TVA en 2 étapes**

---

Les demandes d'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle se font de façon dématérialisée en suivant le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-attestation-exo-tva-formation-pro>

#### **Etape1 : Création du compte**

Suivre le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-attestation-exo-tva-formation-pro> puis créer un compte sur le site [DEMARCHES SIMPLIFIEES](https://www.demarches-simplifiees.fr) avec une adresse électronique valide et saisir un mot de passe ;

Un courriel d'activation du compte sera alors adressé.

#### **Etape 2 : Votre demande d'attestation en ligne**

Après activation du lien, vous pourrez procéder à votre démarche de demande d'attestation d'exonération de TVA.

Vous pourrez ainsi, suivre les différentes étapes de l'instruction de votre demande.

🕒 **L'exonération de TVA prendra effet à la date du dépôt en ligne de votre demande d'attestation.**

Le service vérifie que l'OF est bien à jour de ses obligations en matière de déclaration d'activité, de dépôt de bilan pédagogique et financier et qu'il exerce bien une activité relevant du champ de la formation professionnelle.

Le SRC dispose d'un délai de 3 mois pour accorder ou refuser l'attestation. A défaut de réponse dans ce délai, l'attestation est réputée accordée.

Le SRC communique aux services fiscaux de la DRFIP dont relève l'OF l'attribution ou le retrait de l'attestation d'exonération.

## La portée de l'attestation

---

La délivrance de l'attestation entraîne l'exonération de TVA au jour du dépôt en ligne de la demande.

L'attestation vaut pour toutes les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que les prestations de services ou livraisons de biens qui leur sont étroitement liées : logement, nourriture des stagiaires, fourniture de documents pédagogiques.

La facturation se fera sans la mention de taxe, que le client soit ou non assujetti à la TVA. Lorsque l'organisme est exonéré de TVA au titre de son activité de formation, il précisera sur sa facture, la mention suivante : **« Est exonéré de TVA en application de l'Art.261-4-4 du code général des impôts ».**

Les autres opérations éventuellement réalisées par le titulaire sont imposables à la TVA dans les conditions habituelles.

C'est le cas pour :

- Les livraisons de matériels ne présentant pas un intérêt pédagogique ;
- Les locations de salles aménagées ;
- Les prestations de conseil et de recrutement ;
- Les prestations d'enseignement ne constituant pas des opérations de formation professionnelle au sens de dispositions de la partie VI du code du travail.

📌 Pour toutes informations concernant l'exonération de TVA, l'OF doit se rapprocher du comptable ou des services des impôts des entreprises de la Direction Régionale des Finances Publiques via l'adresse mail suivante : [drfip974.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip974.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr).

## Le retrait de l'exonération de TVA

---

Le retrait de l'attestation est prononcée par l'administration en cas de caducité ou d'annulation de la déclaration d'activité.



## REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE DISPENSATEUR DE FORMATION

Les dispensateurs de formation doivent respecter la réglementation générale en matière de fixation des prix, de droits d'auteur ou d'assurance applicable à toute activité, ainsi que la réglementation de la formation professionnelle. Au-delà du respect des règles attachées à la réalisation de prestations de formation, l'organisme est soumis à des obligations de présentation de son activité prévues certaines permanentes (publicité, tenue d'une comptabilité conforme), d'autres à renouveler chaque année (bilan pédagogique et financier).

---



### Obligations en matière de protection des données personnelles

---

La création et le traitement de données personnelles (numéro d'identifiant, nom, adresse, numéro de téléphone, photo, adresse IP notamment) sont soumis à des obligations destinées à protéger la vie privée et les libertés individuelles. De nouvelles obligations sont à la charge des entreprises, administrations, collectivités, associations ou autres organismes permettant d'accorder des droits plus étendus à leurs clients / usagers. Le régime des sanctions évolue également.

Plus informations sur les sites suivants :

- Service Public [\[ici\]](#)
- CNIL : Règlement européen sur la protection des données [\[ici\]](#)

Loi n°2018-493 du 20.06.18

---

### COMPTABILITE

---

#### Obligations Comptables

---

Les dispensateurs de formation de droit privé sont tenus d'établir chaque année :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Une annexe.

Art. L6352-6 du code du travail

Ces comptes annuels sont établis selon les principes et méthodes définies au code du commerce.

Art. D6352-16 du code du travail

Les organismes à activités multiples doivent, quel que soit leur statut, suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre de la formation professionnelle.

Art. L6352-7 et D6352-18 du code du travail

Cette distinction doit être faite autant pour les produits que pour les charges (*☞ avec si nécessaire mise en œuvre d'une clef de répartition pour les dépenses de fonctionnement*).

Cette obligation s'impose également aux dispensateurs de formation de droit public qui doivent tenir un compte séparé de leur activité en matière de formation continue et d'apprentissage.

Art. L6352-10 du code du travail

De façon plus spécifique, l'éventuelle activité d'apprentissage doit faire l'objet d'une **comptabilité analytique**.



## Un plan comptable adapté

---

Le plan comptable général a été adapté aux OF de droit privé par arrêté du 02 août 1995.

Art. D6352-17 du code du travail

Les dispensateurs de droit privé, quelle que soit leur forme juridique, sont tenus d'observer les dispositions d'un plan comptable adapté, en cas :

- D'activité unique, lorsque le chiffre d'affaires annuel HT réalisé est égal ou supérieur à 15 244,90 euros ;
- D'activités multiples, quel que soit le chiffre d'affaires HT annuel généré par l'activité de formation.

Art. L6352-6 du code du travail

Ces adaptations du plan comptable se traduisent par certains comptes spécifiques à la formation, des annexes obligatoires supplémentaires et des lignes spécifiques dans les documents de synthèse.

## Désignation d'un commissaire aux comptes

---

Les dispensateurs de formation de droit privé sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les seuils suivants :

- 3 salariés ;
- 153 000 euros HT de chiffre d'affaires ou de ressources ;
- ☞ *En cas de pluralité d'activités, c'est le chiffre d'affaires global, toutes activités confondues.*
- 230 000 euros pour le total du bilan.

Art. L6352-8 et R6352-19 du code du travail

⚡ Les dispensateurs de formation ne sont plus tenus de désigner un commissaire aux comptes lorsque, pendant 2 exercices successifs, ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour 2 des 3 seuils définis ci-dessus.

Art. R6352-20 du code du travail

## Les sanctions

---

Toute infraction aux dispositions relatives au suivi comptable peut donner lieu à l'application de sanctions :

Sanction administrative :

- Annulation de la déclaration d'activité.

Sanctions pénales :

- Amende de 4 500 euros ;

Art. L6355-10 à L6355-14 du code du travail

- A titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un OF.

Art. L6352-23 du code du travail



Outre le respect des dispositions de code de la consommation applicables en matière de publicité, les organismes de formation sont également soumis à la réglementation imposée par le code du travail.

Lorsque la publicité réalisée par un OF fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : **« Enregistré sous le numéro....Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat ».**

Art. L6352-12 du code du travail

Le code du travail dispose : « le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance de l'Art. L6352-13 est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende ».

Art. L6355-17 du code du travail

Les organismes ne peuvent utiliser des logos de nature à induire en erreur tels que la Marianne ou des logos de collectivité territoriale.

La notion de publicité recouvre, notamment, les encarts publicitaires dans la presse, les plaquettes, les sites internet, leur référencement sur les moteurs de recherche, les spots TV et radio, cartes de visite, mailings, papiers à en-tête et affiches.

Art. L6352-13 du code du travail

## Les sanctions

---

Outre les sanctions prévues par le code de la consommation, toute infraction aux dispositions relatives au suivi comptable peut donner lieu à l'application de sanctions pénales :

- Amende de 4 500 euros ;

Art. L6355-16 à L6355-17 du code du travail

- A titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un OF.

Art. L6352-23 du code du travail

Par ailleurs, une publicité non-conforme aux dispositions précitées entraîne le rejet des dépenses publicitaires de l'OF.

### Définition de la publicité mensongère

La publicité réalisée par un OF ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

La méconnaissance de cet article est punie d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Art. L6352-13 et L6355-17 du code du travail

Tous les OF réalisant des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle doivent télé-déclarer, avant le 30 avril de chaque année, un bilan pédagogique et financier.

Les CFA sont également concernés par la télé-déclaration annuelle du BPF.

☞ *Néanmoins, les CFA existants à la date du 06 sept. 2018 ont jusqu'au 31 déc. 2021 pour se mettre conformité avec ces règles.*

Le BPF a pour objectif de retracer les recettes et les dépenses générées par les prestataires de formation et de dresser un bilan pédagogique de son activité. Il porte sur le dernier exercice comptable clos de l'OF.

### **Procédure de télé-déclaration du BPF en 2 étapes**

---

Un mail émanant du Ministère du travail est adressé à l'ensemble des organismes de formation informant du début de la campagne des BPF « année » avec une date de fin accompagné d'un guide d'utilisation.

Pour télé-déclarer le BPF, il faut suivre le lien :

<https://www.monactiviteformation.emploi.gouv.fr/mon-activite-formation/>

#### **Etape 1 : Création du compte**

Vous devrez préalablement créer un compte avec le SIRET de votre organisme et une adresse électronique valide. Vous recevrez alors un courriel d'activation de votre compte ;

Après activation de votre compte, pour accéder au service « Mon activité formation (DA/BPF) », vous devrez saisir votre SIRET et le code d'activation qui figure sur votre notification de déclaration d'activité.

#### **Etape 2 : Votre déclaration en ligne du BPF**

Après activation du lien, vous pourrez procéder à la télé-déclaration de votre BPF.

**LA NOTICE EXPLICATIVE : COMMENT REMPLIR SON BPF** est à consulter dans notre rubrique DOCUMENTS A TELECHARGER sur le site de la DIECCTE DE LA REUNION [\[ici\]](#).

☞ *Dorénavant, il n'est plus nécessaire d'adresser par courrier un exemplaire signé ni à joindre de bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos. La télétransmission du BPF via le portail fait foi pour l'administration.*

*Néanmoins, en cas de contrôle, les documents précités peuvent être sollicités, à tout moment.*

**Aucun CERFA du BPF adressé par voie postale ou par courriel ne sera pris en compte.**



### ***Faut-il comptabiliser les formations internes dans le bilan pédagogique et financier ?***

Les entreprises qui dispensent de la formation uniquement à leurs propres salariés ne doivent pas renseigner le BPF.

### ***Le bilan pédagogique et financier, est-il une obligation ?***

Renseigner le BPF est obligation prévue par le code du travail pour tous les prestataires de formation quel que soit le statut juridique. Les CFA sont également concernés par cette obligation.

### ***Les produits et les charges, que faut-il déclarer dans le bilan pédagogique et financier ?***

Il convient de déclarer, au regard du dernier exercice comptable clos.

A ce titre, c'est la date de réalisation de la prestation qui entraîne le rattachement à l'exercice comptable. Il faut donc retenir le **principe d'engagement et non celui de l'encaissement ou du paiement**.

### ***Faut-il indiquer des montants HT ou TTC dans le bilan pédagogique et financier ?***

Les montants indiqués dans le BPF doivent être :

- HT pour les dispensateurs de formation assujettis à la TVA ;
- TTC pour les dispensateurs qui ne sont assujettis.

### ***Qu'est-ce que le nombre total d'heures de formation suivies par l'ensemble des stagiaires et des apprentis ?***

Pour chaque action de formation, il convient de recenser le nombre d'heures de formation suivies par chaque stagiaire et apprenti pour obtenir le nombre total des heures suivies par l'ensemble des stagiaires et des apprentis au cours de cette action. Ce calcul est effectué par action de formation : « pour une action de 6h dispensée à 12 stagiaires et apprentis, le nombre de stagiaire et apprenti est de 12 et le nombre d'heures de formation suivies par ces stagiaires et apprentis est de 72h-stagiaires et apprentis (12 stagiaires et apprentis ayant suivi 6h de formation chacun). »

### ***Quel est le lien entre la déclaration d'activité et le bilan pédagogique et financier ?***

La déclaration d'un OF devient caduque lorsque le BPF ne fait apparaître aucune activité de formation (bilan néant), ou lorsque ce bilan n'a pas été télétransmis.

### ***Quelles sont les conséquences de la caducité ?***

La caducité entraîne :

- la suppression du numéro de déclaration d'activité et le retrait de la liste publique des OF [\[ici\]](#) ;
- la fin de l'exonération de TVA ;
- l'impossibilité d'obtenir des financements en provenance des organismes collecteurs, de la Région, du Pôle emploi.

## Les sanctions

---

Toute infraction aux dispositions relatives au bilan pédagogique et financier peut donner lieu à l'application de sanctions pénales :

- Amende de 4 500 euros ;

Art. L6355-15 du code du travail

- A titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un OF

Art. L6352-23 du code du travail



La convention de formation est conclue entre l'OF et une personne morale de droit public ou de droit privé : entreprise, association, collectivité publique - elle peut être tripartite, par exemple dans le cas du bilan de compétence [\[modèle de convention\]](#) :

- Elle définit, entre les contractants, les caractéristiques de la formation, les modalités d'exécution et le règlement ;
- Pour la personne morale, elle lui permet de justifier ses dépenses de formation au titre de son obligation à la formation professionnelle de ses salariés.

### Les mentions obligatoires

---

Lorsqu'il existe un financement public, la convention de formation professionnelle ou à défaut le bon de commande ou le devis approuvé, doit contenir les **mentions obligatoires** suivantes :

- La raison sociale des cocontractants ;
- La nature de l'action (actions de formation, bilans de compétences, VAE, formation en apprentissage) ;
- L'intitulé, l'objectif pédagogique et le contenu de l'action ;
- Les moyens prévus pour la réalisation de l'action (par exemple : formateurs, effectifs concernés, lieu exact de la formation, etc....) ;
- La durée et la période de réalisation ;
- Les modalités de déroulement, de suivi et de sanction.

☞ *la convention décrit une action de formation, ou plusieurs, selon le nombre de prestations demandées par l'entreprises : une **seule convention par « client »**.  
Depuis la loi du 05.09.2018, les factures ne peuvent plus être fournies en lieu et place d'une convention de formation professionnelle.*

Chaque cocontractant en conserve un exemplaire, daté et signé.

### Les sanctions

---

En cas d'inexécution, totale ou partielle, d'une prestation de formation du fait de l'organisme prestataire, celui-ci rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues.

En cas d'inexécution, totale ou partielle, de la convention du fait d'un cocontractant, la convention peut prévoir le versement d'une somme au titre de renoncement, dédit ou dédommagement. Cette pénalité n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur à la formation professionnelle.

Une personne physique peut entreprendre une formation à titre individuel et à ses frais. Un contrat de formation professionnelle est alors conclu entre l'OF et une personne physique [\[modèle de contrat\]](#).

### Les mentions obligatoires

---

Le contrat de formation professionnelle doit obligatoirement préciser :

- Le numéro de déclaration d'activité de l'OF ;
- La raison sociale de l'organisme et l'identité du stagiaire ;
- La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation ;
- Les personnes concernées ;
- Le niveau de connaissances requis pour suivre la formation et obtenir la qualification préparée ;
- Les conditions et modalités de la formation ;
- Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
- Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- Les diplômes, titres ou références des formateurs ;
- Les modalités de paiement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Art. L6353-4 du code du travail

Chacune des parties conserve un exemplaire du contrat, daté et signé avant **l'inscription définitive du stagiaire et avant tout règlement des frais.**

### Les délais de rétractation

---

A compter de la signature du contrat, le stagiaire dispose d'un délai de **10 jours pour se rétracter**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai est porté à **14 jours** dès lors que le **contrat est conclu à distance**.

*Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant expiration de ce délai.*

### Les modalités de paiement

---

A l'expiration de délai de rétractation, il ne peut être demandé le paiement de **+30 %** du prix convenu au stagiaire.

Le solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.



## Rupture du contrat par le stagiaire

---

Le stagiaire peut rompre le contrat en cas de force majeure dûment reconnue. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont payées proportionnellement de leur valeur prévue au contrat.

Art. L6353-7 du code du travail

## Les sanctions

---

Toute infraction aux articles L6353-3 à L6353-7 du code du travail est punie d'une amende de 4 500 euros. A titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un OF.

Art. L6355-18 à L6355-23 du code du travail



Lorsqu'un OF ne peut pas assurer tout ou partie d'une formation, il peut conclure de sous-traitance avec un autre prestataire de formation [\[modèle de contrat de sous-traitance\]](#).

Chaque cocontractant en conserve un exemplaire, daté et signé. Le donneur d'ordre garde la responsabilité contractuelle de la formation dispensée par le sous-traitant. Ce dernier établit une facture et se fait payer, après réalisation de la prestation, sous forme d'honoraires.

⚠ Le sous-traitant a l'obligation d'être immatriculé au registre du commerce et des sociétés avec un numéro de SIRET et de demandeur un numéro de déclaration d'activité.

### Les mentions obligatoires

---

Le contrat de sous-traitance doit obligatoirement comporter les mentions relatives :

- Aux opérations de formation exécutées dans le centre de formation (intitulé, périodes, horaires, durées, lieux et prix unitaire global, etc....) ;
- A la nature, la quantité et au prix des prestataires de services ou de biens qui leur sont étroitement liés (logement, nourriture des stagiaires, fournitures de supports pédagogiques, etc...) et qui sont fournis par l'organisme délivrant la formation ;
- Aux séquences d'apprentissage à distance notamment les objectifs poursuivis et la nature des travaux incombant aux stagiaires (les périodes de réalisation de ces travaux et leurs durées estimées, etc..) ;
- Aux prestataires (moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre directement ou par sous-traitance, le suivi et l'évaluation des travaux accomplis par les stagiaires et le prix des différentes prestations).

⚠ L'OF doit mettre en place un système de suivi de l'action afin de lever toute incertitude liée à la réalité et à la durée de la formation suivie par les stagiaires.

### Un prestataire de service indépendant

---

Le sous-traitant reste au soumis au contrôle du SRC comme toute personne – morale ou physique – dispensant des prestations de formation professionnelle.

⚠ Le fait de recourir aux services d'un travailleur indépendant peut être requalifié comme du travail de salarié dissimulé lorsque celui-ci n'a qu'un seul et unique donneur d'ordre.

## ACCUEIL ET RELATIONS AVEC LES STAGIAIRES ET LES APPRENTIS

*Afin de participer au succès de la réalisation de la formation, les prestataires de formation sont tenus par différentes obligations liées à l'accueil des stagiaires.*

*Les centres de formation d'apprentis (CFA) doivent respecter les règles édictées par le code du travail en matière d'accueil et de relations avec les apprentis.*

---



### **Exigence d'un règlement intérieur pour toute formation**

---

Un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis est établi dans tous les organismes de formation et CFA, quel que soit leur statut. Il est établi dans les 3 mois suivant le début de l'activité de l'OF.

L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire y compris pour ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition.

Art. R6352-1 et R6352-2 du code du travail

### **Contenu du règlement intérieur**

---

Le règlement intérieur est un document écrit déterminant les principales mesures en matière de [\[modèle de règlement intérieur\]](#) :

#### **1. Santé et de sécurité**

Le contenu de ces mesures ne fait pas l'objet de prescriptions réglementaires. Cette partie du règlement intérieur sera donc, par exemple, rédigée en fonction du type de formations dispensées ou de la configuration des locaux de l'OF.

#### **2. Règles disciplinaires**

Le règlement intérieur informe les stagiaires et apprentis sur la nature et l'échelle des sanctions encourues en cas de manquements aux règles disciplinaires.

Une sanction prévue par le règlement intérieur ne peut être prononcée qu'à l'issue de la procédure disciplinaire engagée le directeur de l'OF.

#### **3. Représentation des stagiaires et des apprentis**

Les modalités de représentation des stagiaires et des apprentis dans le règlement intérieur sont à préciser.

### **Les sanctions**

---

#### **Sanction administrative**

Le non-respect des obligations relatives au règlement intérieur, malgré une mise en demeure, peut entraîner l'annulation de la déclaration d'activité.

#### **Sanctions pénales**

Est puni d'une amende de 4 500 euros, le fait de :

- Ne pas établir un règlement intérieur ;
- D'établir un règlement intérieur incomplet au regard du contenu obligatoire ;
- Ne pas transmettre le règlement intérieur au stagiaire ou à l'apprenti avant son inscription définitive et, dans le cas d'un particulier ayant conclu un contrat de formation professionnelle, avant tout règlement de frais.

La condamnation peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un OF professionnelle.

Le prestataire de formation a pour obligation de mettre à disposition du stagiaire et apprenti différentes informations et documents **avant son inscription définitive et tout règlement de frais** :

- Les objectifs et le contenu de la formation ;
- La liste des formateurs avec mention de leurs titres ou qualités ;
- Les horaires ;
- Les modalités d'évaluation de la formation ;
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou apprentis par l'entité commanditaire de la formation ;
- Le règlement intérieur applicable ;
- Les tarifs ;
- Les modalités de règlement ;
- Les conditions financière prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

---

## DELIVRANCE D'ATTESTATIONS

---

### Attestation de présence

---

L'OF doit délivrer tout document **probant**, attestant de la présence des stagiaires.

### Attestation de fin de formation

---

La loi ne prévoit plus l'obligation de remettre en fin de formation une attestation de fin de formation.

L'attestation de fin de formation peut néanmoins se révéler un moyen utile de démontrer la réalité d'une action de formation.

En effet, l'action de formation se définit désormais comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.



## CERTIFICATION : QUALITE DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La loi du 05 sept. 2018 renforce l'exigence de qualité en conditionnant l'accès au financement des fonds publics ou mutualisés à la détention d'une certification initialement prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 mais reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (suite à l'ordonnance N°202-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 [ici](#))

---



La loi n°2018-771 du 05 sept. 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

🔗 Le référentiel national qualité est organisé autour de 7 critères reliés à 22 indicateurs qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent 10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage ou aux formations certifiantes. [Consulter le guide de lecture du référentiel national qualité.](#)

Les prestataires d'actions concourant au développement des compétences choisissent librement leur organisme certificateur.

Les prestataires d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et de formations par apprentissage doivent être certifiés qualité au 1er janv. 2022 lorsqu'ils sont financés par un opérateur de compétences, par la commission, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'Agefiph.

Art. [L. 6316-1](#) du code du travail

Art. [L. 6323-17-6](#) du code du travail

Le Ministère du Travail diffuse la liste des organismes certificateurs (et) autorisés par le Comité français d'accréditation (Cofrac) à démarrer les activités de certification de ces prestataires d'actions concourant au développement des compétences sur la base du référentiel national de certification qualité.

Art. [L. 6316-2](#) et [R. 6316-3](#) du code du travail

---

### LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

---

- |                       |                          |                           |
|-----------------------|--------------------------|---------------------------|
| - Afnor Certification | - Qualitia Certification | - Qualianor Certification |
| - Apave Certification | - ICPF & PSI             |                           |
| - CERTUP              | - SGS ICS                |                           |

Cette liste sera mise à jour régulièrement

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs>



# CONTROLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## Le rôle de l'Etat et l'objet du contrôle

---

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur les activités de formation professionnelle continue conduites par les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes réalisant des bilans de compétences et ceux intervenant dans la valorisation des acquis de l'expérience.

Le contrôle porte sur les dépenses, sur les activités de formation, sur les moyens techniques, pédagogiques et financiers mis en œuvre.

Les agents de contrôle sont commissionnés par le Préfet de Région, sont assermentés et tenus au secret professionnel.

## La procédure de contrôle

---

L'avis d'ouverture de contrôle est facultatif, le contrôle peut être réalisé de façon inopinée. Le contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité de l'organisme qui doit être en mesure de présenter les documents nécessaires au contrôle, notamment :

- Les documents comptables justifiant des dépenses et des produits ;

**Art.L6362.5 du code du travail**

- Le suivi comptable distinct (le cas échéant) ;
- Les contrats de travail et de sous-traitance ;
- Les conventions et contrats de formation professionnelle, programmes des formations ;
- Tout document probant de la présence des stagiaires.

Les résultats des contrôles sont notifiés à l'intéressé qui dispose d'un délai contradictoire d'un mois pour faire part de ses observations.

Suite à ce délai, le Préfet peut décider du rejet et du reversement au Trésor Public, notamment, des dépenses injustifiées ainsi que des produits indûment perçus. En cas d'infractions pénales constatées, les agents de contrôle saisissent le Procureur de la République.



## Les sanctions

La procédure de contrôle peut aboutir à une décision de l'autorité administrative prononçant des :

Sanctions administratives	Sanctions financières	Sanctions pénales
<p><b>L'annulation de la déclaration d'activité qui peut être prononcée dans différents cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence d'activité réelle dans le champ de la formation professionnelle ;</li> <li>- Le non-respect des obligations relatives à la réalisation d'actions de formation ;</li> <li>- le non-respect des obligations liées au fonctionnement de l'organisme de formation.</li> </ul>	<p>* <b>Suite à un rejet des dépenses</b> est susceptible d'intervenir en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'absence de documents et pièces sur l'origine des produits et de fonds reçus ;</li> <li>- d'absence de document et pièces sur la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'activité de formation professionnelle ;</li> <li>- de dépense dont la nature ne permet pas le rattachement à l'activité de formation professionnelle ;</li> <li>- de dépenses mal fondées ou non conformes.</li> </ul> <p>* <b>Suite à la qualification de prestation de formation non« inéxecutée » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inexécution physique (totale/partielle) de la prestation ;</li> <li>- le défaut de justifications quant à la réalisation effective de la prestation de formation ;</li> <li>- Lorsque les organismes chargés de réaliser tout ou partiel des actions de formation professionnelle, recevant des fonds de la formation professionnelle, poursuivent d'autres buts que la réalisation d'actions de formation.</li> </ul>	<p>Toute infraction aux dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la déclaration d'activité ;</li> <li>- au règlement intérieur ;</li> <li>- à la publicité ;</li> <li>- à la comptabilité ;</li> <li>- au bilan pédagogique et financier ;</li> <li>- au contrat de formation professionnelle et aux règles de paiement d'une prestation par un particulier ;</li> <li>- à l'information des stagiaires ;</li> <li>- à la justification des titre et qualités des personnels et d'encadrement et du lien avec les prestations réalisées ;</li> <li>- à l'interdiction d'exercice d'une fonction de direction ou d'administration d'un OF ;</li> </ul> <p>expose le dispensateur de formation à une amende de 4500 euros (et à un an d'emprisonnement pour les délits spécifiques en matière de publicité).</p> <p>La condamnation peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un OF.</p>

Sanctions administratives	Sanctions financières	Sanctions pénales
	<p>* <b>En cas de constatation de manœuvre frauduleuse :</b> tout organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions de formation professionnelle qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation est tenu de verser au Trésor Public un somme égale aux montants indûment reçus.</p> <p>* <b>Et en cas de refus de se soumettre aux contrôles, suite à une évaluation d'office :</b> cette procédure d'évaluation d'office est susceptible de s'appliquer à l'égard de tout prestataire de formation (ou son sous-traitant) soumis à l'obligation de présenter certains documents dans le cadre de l'utilisation des fonds de la formation professionnelle ou de l'obtention d'une aide, d'un paiement ou de la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle et lorsque la vérification de leur situation ne peut avoir lieu par la suite d'un refus actif, individuel ou collectif à contrôle.</p>	<p>L'infraction à cette interdiction est punie d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>



AFES	Actions de formation en situation de travail
BPF	Bilan pédagogique et financier
CFA	Centre de formation d'apprenti
DA	Déclaration d'activité
DIECCTE	Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
FOAD	Formation ouverte à distance
GIE	Groupement d'intérêt économique
HT	Hors taxe
NDA	Numéro de déclaration d'activité
OF	Organisme de formation
SA	Société anonyme
SARL	Société anonyme à responsabilité limitée
SNC	Société en nom collectif
SRC	Service régional de contrôle
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe à valeur ajoutée
UAI	Unité administrative immatriculée
VAE	Validation des acquis par l'expérience

Cliquer sur le nom de la région pour accéder aux coordonnées de votre SRC :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre-Val-de-Loire
- Corse
- Grand-Est
- Guadeloupe
- Guyane
- Hauts-de-France
- Ile-de-France
- Martinique
- Mayotte
- Normandie
- Nouvelle Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

NOUS CONTACTER

---

DIECCTE DE LA REUNION  
POLE 3 E  
SERVICE REGIONAL DE CONTROLE

**Adresse postale**

112 rue de la République –CS 12208 - 97488 SAINT-DENIS cedex

**Information du public**

Adresse de réception physique - sur RDV - tous les jours de 09h00 à 11h30 puis de 13h30 à 15h30

24, rue Maréchal Leclerc - 97400 Saint-Denis

Accueil téléphonique : 0262 940 712 / 0692 572 473

Courriel : [974.controle-fp@dieccte.gouv.fr](mailto:974.controle-fp@dieccte.gouv.fr)

**Site internet de la DIECCTE DE LA REUNION**

<http://reunion.dieccte.gouv.fr/>

Maj le 27/10/2020

